



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 17 mars 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

. Arrêté PREF/SIDPC/2016074-0001 du 14 mars 2016 portant délivrance de l'agrément au conseil départemental des Pyrénées-Orientales pour assurer des formations aux premiers secours

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Aménagement

. Arrêté DDTM/2016077-0001 du 17 mars 2016 fixant la composition de la commission de la CDAC

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

. Arrêté PREF/SDIS/2016075-0001 du 15 mars 2016 portant nomination dans l'emploi, Patrice LOPEZ

. Arrêté PREF/SDIS/2016075-0002 du 15 mars 2016 portant nomination dans l'emploi, Yannick BUREAU.

AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC-ROUSSILLON

. Décision ARS LR n° 2016-307 en date du 15/03/2016 portant prolongation du délai d'ouverture après transfert d'une officine de pharmacie Avenue Victor Dalbiez, centre commercial Leclerc Sud à Perpignan (Pyrénées Orientales)

PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel de
de défense et de protection
civiles

Dossier suivi par :
Muriel SORIANO

☎ : 04 68 51 65 33
☎ : 04 34 09 05 94
✉ : muriel.soriano
@pyrenees-orientales.gouv.fr

*Arrêté préfectoral n° 2016074-0001 en date
du 14 mars 2016 portant délivrance de
l'agrément au Conseil Départemental des
Pyrénées-Orientales, pour assurer des
formations aux premiers secours.*

-:--

La Préfète des Pyrénées-Orientales,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole.*

VU le Code la sécurité intérieure et notamment ses articles L112-1 à L112-2 et L725-1 ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *prévention et secours civiques de niveau 1* » ;

VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie initiale commune de formateur* » ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours* » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques* » ;

VU la demande d'agrément, pour assurer des formations aux premiers secours, déposée au service interministériel de défense et de protection civiles le 10 mars 2016 par le responsable du service sûreté sécurité incendie du *Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales* ;

.../...

CONSIDERANT que le dossier joint à la demande d'agrément est complet ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – L'agrément pour assurer des formations aux premiers secours est accordé, à compter de ce jour et pour une durée de deux ans au *Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales* sis hôtel du département, 24 quai Sadi Carnot à Perpignan.

Art. 2. – Cet agrément permet d'assurer les formations aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (*PSC 1*) ;
- formation continue PSC1 ;
- initiation à l'utilisation du défibrillateur.

Art. 3. – Le responsable du service sûreté sécurité incendie du *Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales* s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

- * d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et d'un moniteur titulaire du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
- * des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;

- assurer ou faire assurer le recyclage des moniteurs ;

- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Art. 4. – S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du *Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales*, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

Art. 5. – Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai au préfet.

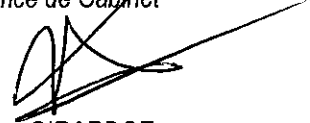
Art. 6. – L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

.../...

Art. 7. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 8. – La sous-préfète, directrice de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente du *Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales*, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation :
la sous-préfète,
Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement
Unité Politique et
Connaissances Territoriales
Dossier suivi par :
Jean-Luc Garrigue

☎ : 04.68.38.13.22
☎ : 04.68.38.13.24
✉ : jean-luc.garrigue
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

17 MARS 2016

ARRETE PREFECTORAL n° *DDTM/SA/2016077-0001*
Fixant la composition de la commission
départementale d'aménagement commerciale
(dossier n° 814)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de commerce et notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment le livre IV, chapitre V, relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;

Vu les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment ses articles 102 et 105 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-050-0001 du 19 février 2015, portant modification et renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

Vu le document INSEE concernant les Populations Légales entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 pour le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de permis de construire N° 066 002 16 F0002 valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SARL IMAL, agissant en qualité de futur propriétaire immobilier en vue de la création d'un supermarché et d'un drive en annexe. Cet ensemble commercial est situé parcelle cadastrée section AA, N° 54, Route Départementale N° 22, Lieu dit « Camp dels Ossos » à Alénia (66200).

Ce dossier est enregistré le 23 février 2016 sous le n° 814.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, (CDAC) chargée d'examiner la demande d'avis visée ci-dessus, est fixée ainsi qu'il suit :

- M. le Maire d'Alénya ou son représentant ;
- M. le Président de la Communauté de Commune Sud-Roussillon ou son représentant ;
- M. le Président du Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon / Midi Pyrénées ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
- M. Roger PAILLES, Maire d'Espira-de-Conflent, représentant les maires au niveau départemental ou sa suppléante Mme Marie-Thérèse PIGNOL, Maire de Trévilach ;
- M. René BANTOURE, Président de la Communauté de Communes du Haut Vallespir, représentant les intercommunalités au niveau départemental ou son suppléant M. Georges ARMENGOL, Président de la Communauté de Communes Pyrénées-Cerdagne ;

- Collège des Consommateurs :

Mme Geneviève GIRARD, membre de l'UFC-QUE CHOISIR, Mme Monique BERAU, membre de la Confédération Syndicale des Familles, ou leurs suppléants : M. Bernard VERGES, membre de l'UDAF et M. Jérôme CAPDEVIELLE, membre de l'Association FO des Consommateurs ;

- Collège du développement durable et de l'Aménagement du Territoire :

M. Patrick BAUDU, Président de l'Atelier d'Urbanisme de Perpignan, Mme Anne-Isabelle PARDINEILLE, Urbaniste, ou leurs suppléants : M. Pierre CABARBAYE, ancien Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat et M. Gérard ENRIQUE, Architecte.

Les Maires peuvent se faire représenter en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales. Toutefois, aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune (article R.751-2 du Code de commerce).

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète



Josiane CHEVALIER



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREF/SOLS/

ARRÊTÉ N° - 2016-075-0007

Cabinet de Mme la Préfète
Direction départementale
des services d'incendie et de secours

Portant nomination dans l'emploi

La Préfète des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur,
La Présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
Vu le décret n°2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels,
Vu l'arrêté n°2016062-0001 du 2 mars 2016 portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Orientales,
Vu l'arrêté n°338-2016 du 2 mars 2016 portant constitution de l'organigramme du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales,
Vu l'arrêté n°3391-2006 du 9 novembre 2006 nommant M. Patrice LOPEZ en qualité de chef du groupement Emplois,

ARRÊTENT

Article 1 : A compter du 2 mars 2016, le lieutenant-colonel Patrice LOPEZ est nommé sur l'emploi de chef de groupement, sous-directeur de la mise en œuvre opérationnelle.

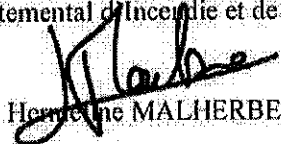
Article 2 : A compter du 2 mars 2016, il est mis fin à ses fonctions de chef du groupement Emplois.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de MONTPELLIER pourra être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

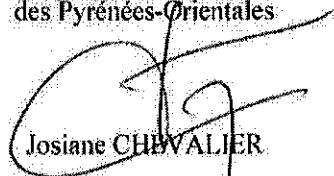
Article 4 : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales, Chef du corps départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 15.3.2016

La Présidente
du Conseil d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours


Henriette MALHERBE

La Préfète
des Pyrénées-Orientales


Josiane CHEVALIER

Notifié à l'intéressé(e) le
Signature



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES



ARRÊTÉ N° PREF / 8015 / 2016 - 075-0002

Cabinet de Mme la Préfète
Direction départementale
des services d'incendie et de secours

Portant nomination dans l'emploi

La Préfète des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur,
La Présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
Vu le décret n°2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels,
Vu l'arrêté n°2016062-0001 du 2 mars 2016 portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Orientales,
Vu l'arrêté n°338-2016 du 2 mars 2016 portant constitution de l'organigramme du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales,
Vu l'arrêté n°1670-2011 du 4 novembre 2011 nommant M. Yannick BUREAU en qualité de chef du groupement technique et logistique,

ARRÊTENT

Article 1 : A compter du 2 mars 2016, le commandant Yannick BUREAU est nommé sur l'emploi de chef de groupement, sous-directeur de l'administration et de la logistique.


Article 2 : A compter du 2 mars 2016, il est mis fin à ses fonctions de chef du groupement technique et logistique.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de MONTPELLIER pourra être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

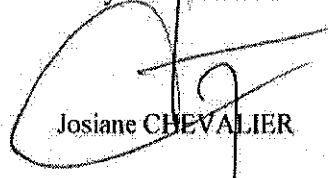
Article 4 : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales, Chef du corps départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 15.03.2016

La Présidente
du Conseil d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours


Henriette MALHERBE

La Préfète
des Pyrénées-Orientales


Josiane CHEVALIER

Notifié à l'intéressé(e) le
Signature

DECISION ARS LR /2016-307

Portant prolongation du délai d'ouverture après transfert d'une officine de pharmacie avenue Victor Dalbiez, Centre Commercial Leclerc Sud à Perpignan (Pyrénées Orientales).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Midi Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

VU la décision ARS LR n° 2015-625 en date du 12 mars 2015, notifiée le 19 mars 2015, portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Perpignan (Pyrénées Orientales) et octroyant la licence n° 66#000347 pour le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie BRONDEAU Patrick et BRONDEAU Roselyne » dite « Pharmacie Rodin », du 2, Rue Rodin, dans un nouveau local situé Avenue Victor Dalbiez, Centre commercial Leclerc Sud , n° 14 de la seconde tranche de la galerie commerciale, dans la même commune ;

VU le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 14 mars 2016 concluant que le nouveau local présenté est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT la demande exceptionnelle présentée le 27 février 2016 par la SELARL « Pharmacie BRONDEAU Patrick et BRONDEAU Roselyne » demandant la prolongation du délai d'ouverture après transfert pour cas de force majeure, en l'espèce le changement de « cellule » promise à bail et imposé par le bailleur suite au report de l'extension de la galerie commerciale pour des raisons d'insuffisance de commercialisation ;

CONSIDERANT le courrier adressé le 26 février 2016 par le Président de la Société E.Leclerc à l'Agence Régionale de Santé, attestant que la cellule réservée par Monsieur et Madame BRONDEAU dans la seconde tranche de la galerie marchande non existante et à édifier, du centre commercial Leclerc Sud, n'a pu être livrée, la commercialisation de la galerie n'ayant pu se faire comme prévu ;

CONSIDERANT les précisions apportées dans ce courrier selon lesquelles il a été proposé à Monsieur et Madame BRONDEAU, en fin d'année 2015, une cellule de même superficie distante d'une vingtaine de mètres de la précédente, qui reste disponible ;

CONSIDERANT le nouveau planning établi par les entreprises en vue de réaliser les travaux d'aménagement et d'agencement dans le nouveau local sis dans la galerie déjà existante ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le délai pour l'ouverture de la SELARL« Pharmacie BRONDEAU Patrick et BRONDEAU Roselyne » dite « Pharmacie Rodin », sise Avenue Victor Dalbiez, centre commercial Leclerc Sud à Perpignan (Pyrénées Orientales), est prolongé jusqu'au 21 juillet 2016 ;

Article 2 : Au delà de cette date, il sera fait application de l'article 2 de la décision ARS LR 2015-625 en date du 12 mars 2015 ;

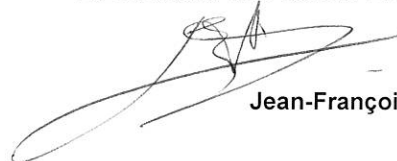
Article 3 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande ;

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées orientales, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
»

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 15 Mars 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Le Directeur du Premier Recours et par délégation,



Jean-François RAZAT